

## MUTATION INTERNE

Dans le cadre d'une mutation interne et si un cautionnement du FSL est en cours pour un locataire d'un logement social, la durée résiduelle de la garantie pourra être transférée sur le futur logement via une demande expresse en ce sens.

## AIDE À L'ACCÈS ET ENTRÉE DANS LES LIEUX

**Le Fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. A titre dérogatoire, pour les logements appartenant au parc de bailleurs sociaux, les demandes pourront être adressées au FSL au maximum dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux. De manière exceptionnelle et lorsque le bénéficiaire ne peut attendre la prise de décision, la saisine du fonds pourra être faite dans le mois qui suit l'entrée dans un logement.** Lors de la constitution du dossier, l'instructeur devra alors s'assurer, **par un contact avec le secrétariat du FSL**, de l'éligibilité de la demande. La mission FSL appliquera les mêmes règles que la personne soit déjà entrée ou non dans le logement (quotient familial, ratio de 40 % maximum d'endettement au titre du logement, ...).

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le futur locataire d'un logement doit être informé du niveau de performance énergétique de son logement. Pour chaque demande auprès du FSL, le dossier devra comprendre une copie du diagnostic.**

## AIDE À L'ACQUISITION DE MOBILIER DE PREMIÈRE NéCESSITÉ

Le fonds peut intervenir pour l'acquisition de mobilier et d'électroménager de première nécessité, dans la limite des forfaits mentionnés, sous forme de subvention (voir tableau p. 3). Un reste à charge systématique de 20% de la facture est laissé au ménage. L'instructeur pourra demander un prêt complémentaire si la situation le nécessite.

## DÉMARCHE PRÉALABLE A UNE DEMANDE D'AIDE POUR UN IMPAYÉ

Avant toute saisine du fonds, le ménage devra avoir repris des paiements significatifs et réguliers auprès de son bailleur ou de son fournisseur sur les mois précédant la demande (sauf rapport social motivé).

## AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES MÉNAGES MENACÉS D'EXPULSION

Le fonds peut, dans certains cas, aider au relogement des personnes en logement social et menacées d'expulsion dont l'impayé de loyer est directement causé par un loyer trop onéreux par rapport aux ressources. À ce titre, l'aide accordée au bailleur pourra s'élever à 4 000 € afin de permettre le relogement de ces personnes dans un logement adapté et pourra comprendre :

- ✓ la participation à l'apurement de la dette,
- ✓ le cautionnement et la prise en charge des frais d'accès dans le futur logement.

## LE RESTE À CHARGE

En vue de responsabiliser les familles face à leurs créanciers, un reliquat de la dette pourra être laissé à charge. **Pour ce qui concerne les impayés de loyer, le reste à charge sera systématiquement assumé par le ménage sous forme de prêt ne portant pas intérêt.** Pour les dettes liées à l'énergie ou à l'eau, le prêt complémentaire doit faire l'objet d'une demande dûment justifiée du ménage ou de l'instructeur le cas échéant.

## L'AIDE MAJORÉE LORS DU PREMIER INCIDENT DU MÉNAGE

Le pourcentage de la subvention accordée aux primo-demandeurs est celui de la tranche inférieure au quotient familial constaté sur la période de 18 derniers mois.

## LE CAUTIONNEMENT

- ✓ plafonné à un montant de 1 250 € et à 18 mensualités de loyer résiduel sur une période de 36 mois à compter de l'entrée dans les lieux
- ✓ concerne **la prise en charge des impayés de loyer et de charges locatives**

**Sont exclus du cautionnement :**

- ✓ les locataires des logements meublés ou résidant en FJT
- ✓ les titulaires d'un contrat à durée indéterminée d'au moins 20h par semaine
- ✓ toute personne dont l'origine des revenus financiers permet d'en garantir la perception sur la durée du bail
- ✓ les locataires bénéficiant d'une caution privée ou celle d'un autre dispositif type VISALE.

## LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Ces mesures peuvent être prescrites dès lors qu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement, indépendamment de l'octroi d'une aide financière du FSL. Elles s'adressent à toute personne qui éprouve des difficultés en matière de logement, qu'elle soit locataire, sous-locataire, propriétaire de leur logement ou à la recherche d'un logement.

**La mesure n'est pas conditionnée en fonction du niveau de ressources du ménage.**

Il peut s'agir :

- ✓ ASI : Accompagnement social individuel (lié au logement)\_
- ✓ APME : Accompagnement personnalisé à la maîtrise des énergies
- ✓ ASEL : Accompagnement social à l'entretien et au rangement du logement
- ✓ ASBG : Accompagnement social dans le cadre d'un bail glissant



# EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI  
SERVICE INSERTION SOCIALE

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un dispositif de solidarité visant à l'insertion durable dans le logement. Il peut être sollicité d'une part, **après épuisement des solutions de droit commun** (solidarité familiale, mise en jeu du cautionnement solidaire, plan d'apurement réaliste de la dette, ouverture droits légaux (revenu minimum, allocation logement...) et d'autre part, **après saisine des autres dispositifs** visant à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement. Il est désormais un **fonds unique qui étudie dans sa globalité la situation de la famille** au regard de ses dettes de loyer, d'énergie, d'eau et de services téléphoniques

## LE PUBLIC ÉLIGIBLE AUX AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières du fonds de solidarité pour le logement s'adressent aux locataires, futurs locataires et sous-locataires de **bonne foi** qui rencontrent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement adapté à leurs besoins familiaux, sociaux et financiers ainsi qu'aux propriétaires et accédants à la propriété pour les aides relatives aux charges d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques.

**Les publics suivants ne peuvent en bénéficier :**

- ✓ personnes en situation irrégulière de séjour,
- ✓ personnes ne résidant pas ou n'ayant pas vocation à résider plus de 3 mois dans le logement concerné,
- ✓ personnes résidant en foyer pour personnes âgées ou handicapées, en gîte ou en hôtels,
- ✓ personnes relevant de l'hébergement d'urgence ou d'insertion,
- ✓ personnes propriétaires d'un logement loué à un tiers.

**Particularité du public jeune**

Pour bénéficier d'une aide du FSL, les ressources des parents devront être fournies sauf dans l'un des cas suivants :

- ✓ en cas de rupture familiale avérée,
- ✓ de situation d'isolement,
- ✓ pour les jeunes couples majeurs ayant un enfant à charge,
- ✓ ou lorsque l'un des deux membres d'un couple a plus de 25 ans.

## LES LOGEMENTS CONCERNÉS

- ✓ situés dans le parc locatif public ou privé,
- ✓ logements-foyers (exception faite des cas d'impayés collectifs),
- ✓ logements meublés (hormis pour le cautionnement).

**Le fonds ne prendra pas en charge les créances liées à des :**

- ✓ foyers pour personnes âgées ou handicapées,
- ✓ hôtels,
- ✓ gîtes lorsque ceux-ci font l'objet d'un contrat de location d'une durée inférieure à 6 mois et/ou s'ils sont loués à des fins touristiques
- ✓ résidences secondaires.

L'aide à l'accès doit permettre **une insertion durable** du ménage dans un **logement adapté** à ses besoins (notamment au niveau de la taille du logement) et à ses ressources.

**Attention :** le montant global du loyer résiduel et des charges liées au logement ne devra pas dépasser **40 % maximum** des ressources, sans quoi le dossier sera automatiquement rejeté, sauf en cas de relogement immédiatement envisagé.

Pour qu'une demande d'aide relative à un impayé de loyers soit jugée recevable, le bailleur devra avoir fait opposition au versement de l'aide au logement si un droit est ouvert et percevoir directement cette prestation en lieu et place du locataire.

### LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

L'éligibilité au FSL est subordonnée au respect d'une condition de ressources définie à partir d'un quotient familial, calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Moyenne ressources des 3 derniers mois intégrant les prestations familiales (hors AL, APL, AES, ARS) – pensions alimentaires versées}}{\text{nombre d'unités de consommation}^{(1)}} < 800 \text{ €}$$

<sup>(1)</sup>Le nombre d'unités de consommation dépend du nombre de personnes et de la composition du ménage

| Composition du ménage                        | Nombre d'unités de consommation | Soit un total de ressources prises en compte inférieur ou égal à |
|--|---------------------------------|--|
| 1 personne seule                             | 1,5 unité de consommation       | 1 200 €  |
| 1 couple ou un adulte + 1 enfant             | 2 unités de consommation        | 1 660 €  |
| 1 couple + 1 enfant ou 1 adulte + 2 enfants  | 2,5 unités de consommation      | 2 075 €  |
| 1 couple + 2 enfants ou 1 adulte + 3 enfants | 3 unités de consommation        | 2 400 €  |
| 1 couple + 3 enfants ou 1 adulte + 4 enfants | 3,5 unités de consommation      | 2 800 €  |
| par personne supplémentaire                  | +0,5 unité de consommation      | ...  |

### LES PLAFONDS D'AIDES

Les plafonds d'aides accordés s'inscrivent sur une **période de référence de 18 mois de date à date** (à compter de la date de la première demande) et sont définis comme suit :

| Nature de la demande   | Montant maximum de la dette cumulée   | Montant maximum de l'aide   |      |
|--|---|---|------|
|  |   | Subvention  | Prêt |
| <b>Aide à l'accès (dont le cautionnement)</b>                        | Équivalent au montant maximum des aides pouvant être accordées soit 2 500 €*. | Jusqu'à 2 500 € * d'aide globale dont :<br>- 2 000 € de subvention maximum<br>- 600 € de subvention maximum, prêt complémentaire possible, pour l'énergie<br>- 150 € de subvention maximum, prêt complémentaire possible, pour l'eau<br>- 100€ max en abandon de créances pour les serv. tél. |      |
| <b>Impayé de loyer, d'eau d'énergie et/ou de serv. téléphoniques</b> |   |   |      |

\*après déduction du rappel d'aide au logement éventuel

**NB :** le plafond d'aides est limité à 300€ en subvention pour les dettes d'énergie et à 75€ pour les dettes d'eau sur la période de référence de 18 mois pour les propriétaires, les accédants à la propriété et les personnes hébergées à titre gratuit.

### LE MONTANT DE DETTES

- ✓ Le montant minimal de chaque dette est fixée à 77 €. En deçà, la négociation d'un plan d'apurement avec le créancier devra être privilégiée.
- ✓ La dette et/ou le cumul des dettes du demandeur est plafonné à 2 500 €.

### L'ÉTUDE DE LA SITUATION GLOBALE

Une étude globale de la situation du bénéficiaire est réalisée. L'instructeur et/ou l'intéressé collecte les différents justificatifs auprès des fournisseurs et/ou organismes concernés par une difficulté de paiement. Lorsque le ménage a saisi la commission de surendettement des particuliers et que celle-ci a statué, le FSL refusera de prendre en charge même partiellement une dette pour laquelle :

- ✓ un moratoire ou un échéancier de remboursement a été décidé
- ✓ une procédure de rétablissement personnel est engagée ou entérinée.

En cas de demande d'aides concernant plusieurs dettes, le reste à charge sera appliqué à chacune d'entre elles séparément. Si le fonds ne peut prendre en charge toutes les dettes présentées, la priorisation par secteur sera réalisée comme suit :

1. logement
2. énergie
3. eau
4. services téléphoniques (Orange)

Le fonds peut décider d'accorder une aide sous condition (ex : reprise du paiement du loyer résiduel, demande de logement social, logement plus adapté à la configuration familiale, etc...).

### TOUTE DEMANDE DEVRA ÊTRE DUMENT MOTIVÉE :

Les démarches entreprises par le ménage seront prises en compte dans l'étude de son dossier (paiements significatifs et réguliers, démarches administratives réalisées, projet de relogement moins onéreux...)

### MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES

| AIDES À L'ACCÈS   | QF ≤ 300 €   | 300 € < QF ≤ 475 €                 | 475 € < QF ≤ 600 €                 | 600 € < QF ≤ 800 €                 | QF > 800 €<br>à titre dérogatoire |
|---|--|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Dépôt de garantie</b><br>(montant maximum équivalent à 1 mois de loyer)  | <b>100 % en prêt</b>   |                                    |                                    |                                    |                                   |
| <b>1<sup>re</sup> mensualité de loyer</b>   | <b>100 % en prêt</b>   |                                    |                                    |                                    |                                   |
| <b>Assurance multirisques habitation</b><br>(aide limitée à 100 €)  | <b>100 % en prêt</b>   |                                    |                                    |                                    |                                   |
| <b>Frais d'agence et de notaire</b><br>(montant maximum équivalent à 1 mois de loyer)                                       | <b>100 % en subvention</b>                                       |                                    |                                    | <b>100 % en prêt</b>               |                                   |
| <b>Ouverture des compteurs eau, électricité, gaz...</b><br>(aide limitée à 80 €)  | <b>100 % en subvention</b>                                       |                                    |                                    |                                    |                                   |
| <b>Paiement dégradations locatives</b><br>(aide limitée à 1 500 €)  | <b>100 % en prêt</b>   |                                    |                                    |                                    |                                   |
| <b>Déménagement</b> (aide limitée à 107 €)  | <b>100 % en subvention</b>                                       |                                    |                                    |                                    |                                   |
| <b>Aide à l'acquisition de mobilier de première nécessité</b> (aide limitée à 400 €)  | <b>80 % en subvention + 20 % de reste à charge par le ménage</b> |                                    |                                    |                                    |                                   |
| <b>Prise en charge des dettes antérieures</b><br>(Même barème de calcul que les aides au maintien, voir tableau ci-dessous) | <b>100 % en sub.</b>   | <b>85 % en sub. + 15 % en prêt</b> | <b>75 % en sub. + 25 % en prêt</b> | <b>65 % en sub. + 35 % en prêt</b> | <b>Subvention et/ou prêt</b>      |

| Conseil de solliciter les structures type ressourcerie ou banque du meuble, présentes sur l'ensemble du territoire. Ce n'est qu'en cas de carence, justifiée, que le recours au matériel neuf pourra être envisagé. | Mobilier et électroménager de première nécessité  | Montant plafond de l'aide mobilisable             |
|---|---|---|
|   |   | <b>sommier</b>                                    |
|   | <b>matelas ou banquette lit</b>                   | 80 € (pour 1 personne) / 160 € (pour 2 personnes) |
|   | <b>réfrigérateur</b>                              | 200 €   |
|   | <b>réfrigérateur / congélateur</b>                | 250 €   |
|   | <b>cuisinière</b>                                 | 150 €   |
|   | <b>lave linge</b>                                 | 250 €   |
|   | <b>aspirateur</b>                                 | 80 €  |
|   | <b>micro-ondes, plaques de cuisson, mini-four</b> | 60 €  |

| AIDES AU MAINTIEN   |  | QF ≤ 300 €   | 300 € < QF ≤ 475 € | 475 € < QF ≤ 600 € | 600 € < QF ≤ 800 € | QF > 800 €<br>à titre dérogatoire |
|---|--|--|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------------------|
| <b>IMPAYÉS DE LOYER</b><br>(sauf en cas de cautionnement)     | Part de dette prise en subvention par le FSL                         | 100 % en subvention  | 85 % en subvention | 75 % en subvention | 65 % en subvention | Subvention et/ou prêt             |
|   | Type d'aide  | Subvention à hauteur de 2 000 € max.   |                    |                    |                    |                                   |
|   | Complément   | Complément prêt systématique   |                    |                    |                    |                                   |
| <b>Aide à l'acquisition de mobilier de première nécessité</b> |  | <b>Subvention limitée à 400 € et selon le barème fixé ci-dessus</b>                              |                    |                    |                    |                                   |
| <b>Réparations locatives</b>                                  |  | <b>Prêt limité à 1 500 €</b>   |                    |                    |                    |                                   |
| <b>Assurances multirisques habitation</b>                     |  | <b>Subvention de 100 € max. sur la période de référence soit 18 mois</b>                         |                    |                    |                    |                                   |
| <b>IMPAYÉS de serv. téléphoniques ou internet</b>             |  | <b>Abandon de créances limité à 100 € (dette ORANGE uniquement) et à 80 % de la dette totale</b> |                    |                    |                    |                                   |
| <b>IMPAYÉS ÉNERGIE (électricité, gaz ou chauffage) et EAU</b> | Part de dette prise en compte pour le FSL                            | 100 % en subvention  | 85 % en subvention | 75 % en subvention | 65 % en subvention | Subvention et/ou prêt             |
|   | Type d'aide (période de référence de 18 mois)<br>Complément éventuel | Plafond subvention : 600 € max. pour l'énergie - 150 € max. pour l'eau                           |                    |                    |                    |                                   |
|   | Complément éventuel  | Complément prêt possible   |                    |                    |                    |                                   |